

R.G.P.D

Règlement Général sur la Protection des Données

Depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales, comme toutes les autres organisations publiques et privées de l'Union européenne, doivent respecter le nouveau règlement européen sur le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel, dit RGPD. Ce texte renforce les droits des personnes sur leurs données personnelles, ainsi que la sécurité de ces données. Il prévoit des sanctions importantes en cas de manquement aux nouvelles obligations.



Désignation d'un délégué à la protection des données

Le règlement européen sur la protection des données impose dorénavant aux collectivités territoriales la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou en anglais DPO).

MUTUALISATION DU DÉLÉGUÉ

La collectivité peut nommer un délégué à la protection des données interne ou externe, qui peut être mutualisé. Cette mutualisation est une manière à la fois de garantir l'indépendance du délégué par rapport à une désignation en interne, de réduire les coûts et de permettre à toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, d'en être dotées.

DONNÉES PERSONNELLES OU DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il s'agit de toute information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Par exemple : nom, prénom, date de naissance, adresse, photographie, empreinte, numéro d'immatriculation, données GPS, adresse IP etc.

Pour les collectivités, les données personnelles qu'elles traitent figurent dans les fichiers des personnels, les fichiers d'administrés ou d'utilisateurs des services publics (état civil, cantine, CCAS, etc.), les moyens de télésurveillance, etc.

DONNÉES SENSIBLES

Les données dites sensibles sont les informations concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle.

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Il s'agit de toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés (« papier » ou « numérique ») et appliqués à des données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Ici il s'agira de la collectivité, du maire, du président, etc.

SOUS-TRAITANT

C'est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Les prestataires informatiques peuvent être assimilés à des sous-traitants, et comme tels assument désormais une responsabilité directe.

D.P.D / D.P.O

Délégué à la Protection des Données / Data Protection Officer

LES MISSIONS DU DÉLÉGUÉ

Atout majeur dans la conformité en matière de protection de données, il en sera le véritable chef d'orchestre. Ses missions sont :

- informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents,
- réaliser l'inventaire des données de l'organisme et de leurs traitements, gérer le registre de traitements,
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes,
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et de la vie privée, et en vérifier l'exécution,
- diffuser une culture « Informatique & Libertés » au sein de la collectivité,
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci,
- notifier dans les 72h à l'autorité de contrôle, et selon le cas aux personnes concernées, les incidents intervenus.



L'AGENCE PROPOSE UN DÉLÉGUÉ MUTUALISÉ

L'Agence a décidé de proposer un service de délégué à la protection des données mutualisé pour les collectivités adhérentes à son Service Intercommunal du Numérique.

Phase initiale (convention)



Phase annuelle (abonnement DPO annuel)



Vous trouverez plus d'informations sur notre site internet mais vous pouvez aussi contacter notre service DPO aux coordonnées ci-dessous.